



Politique

N°2110

Domaine : Finances

En vigueur : Le 25 octobre
2011

Révisée le :

FRAIS POUR LE MATÉRIEL ET LES ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

1. PRÉAMBULE

Attendu que chaque élève a le droit de fréquenter une école catholique de langue française, où ils qualifient comme étant un élève résident de l'Ontario, sans paiement de frais;

Attendu que certains événements et activités peuvent nécessiter un certain redressement du coût de la participation;

Attendu que l'imposition de frais peut être appropriée si le Conseil ou l'une de ses écoles décident d'offrir du matériel d'apprentissage complémentaire ou des programmes enrichis ou facultatifs à celui du programme de base;

Il est résolu que lorsque l'imposition de frais s'avère appropriée, ceux-ci doivent être réduits autant que possible afin que tous les élèves puissent participer aux programmes et aux activités.

2. DÉFINITION

2.1 Frais relatifs aux activités des élèves

Les frais relatifs aux activités des élèves sont des montants versés volontairement qui servent à améliorer l'expérience scolaire des élèves grâce à du matériel et à des activités comme des agendas, des programmes de reconnaissance, des annuaires, des activités parascolaires, des soirées dansantes ou des journées thématiques.

2.2 Programmes et matériel d'enrichissement

Les programmes et le matériel d'enrichissement servent à améliorer le curriculum ou les activités liées au programme régulier

de jour qui visent à surpasser les attentes d'apprentissage pour une année d'étude ou un cours en particulier. Par exemple, pour certains cours d'interprétation artistique ou de production (comme la musique ou le travail du bois), si les élèves désirent utiliser des produits ou des biens de qualité supérieure à ceux fournis par l'école, on peut leur demander de payer les coûts supplémentaires associés à ces dépenses.

Les élèves qui n'optent pas pour un programme d'enrichissement ou du matériel de qualité supérieure doivent toutefois bénéficier d'une autre option, car tout matériel d'apprentissage jugé essentiel pour combler les attentes d'apprentissage d'un cours ou d'une année scolaire doit être fourni gratuitement aux élèves.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

3.1 Complément à l'éducation

3.1.1 Les fonds sont recueillis à des fins qui correspondent à la mission, la vision et aux valeurs du Conseil.

3.1.2 Les fonds recueillis pour des activités scolaires doivent compléter, et non remplacer, le financement du ministère de l'Éducation.

3.2 Inclusion

3.2.1 Tous les élèves doivent avoir une chance égale de bénéficier du système d'éducation sans devoir déboursier quoi que ce soit. Ils doivent être en mesure de participer aux activités scolaires et avoir accès aux ressources, peu importe les obstacles financiers individuels.

3.2.2 Le processus de perception des frais doit respecter la dignité de chaque étudiant, de chaque étudiante et de chaque parent. Il faut que les méthodes de perception permettent aux élèves et à leurs parents de préserver un certain niveau de confidentialité. Il faut également développer une pratique qui permet la discrétion dans l'identification des élèves et des parents susceptibles d'éprouver des difficultés financières et bien faire connaître cette pratique.

4. IMPOSITION DE FRAIS

4.1 Activités, programmes ou matériel pour lesquels l'imposition de frais est **inadmissible** :

- 4.1.1 frais d'inscription ou d'administration pour les élèves inscrits à un programme régulier de jour;
- 4.1.2 frais ou dépôt pour manuel scolaire;
- 4.1.3 matériel d'apprentissage nécessaire à l'élève pour réussir son programme, tel que cahiers d'exercices, autres types de cahiers, instruments de musique, fournitures pour les cours de sciences, matériel de laboratoire ou lunette de sécurité;
- 4.1.4 frais fixes obligatoires pour tout cours menant à l'obtention d'un diplôme, mais qui ne font pas partie d'un programme facultatif;
- 4.1.5 honoraires à verser à un conférencier, à une conférencière, à un enseignant ou à une enseignante externe ou frais à verser pour une activité éducative en classe, lorsque le contenu est considéré comme obligatoire pour le cours dans lequel s'inscrit l'activité;
- 4.1.6 éléments financés par le budget du conseil scolaire, notamment du matériel d'apprentissage de base nécessaire pour combler les attentes d'apprentissage, tels qu'ordinateurs, cahiers d'exercices et manuels scolaires, ou encore les frais liés au perfectionnement et à la formation du personnel;
- 4.1.7 matériel nécessaire pour combler les attentes d'apprentissage d'un cours, mais qui ne peut être utilisé qu'une seule fois, par exemple un produit chimique servant à la réalisation d'une expérience.

4.2 Activités, programmes ou matériel pour lesquels l'imposition de frais peut être **admissible** :

- 4.2.1 excursions, événements ou activités parascolaires qui sont complémentaires au curriculum, mais non nécessaires à l'obtention d'un diplôme (par exemple les soirées dansantes, les clubs scolaires, les journées thématiques, les activités sportives, le théâtre et les activités organisées par le conseil des élèves);
- 4.2.2 voyages ou excursions scolaires de longue durée qui ne sont pas nécessaires pour combler les attentes d'apprentissage associées à une année d'études ou à un cours en particulier (par exemple des voyages à l'étranger);
- 4.2.3 fournitures facultatives pour les cours d'arts ou de musique ou encore matériel de qualité supérieure pour les cours de travail du bois de dessin ou de technologie que les élèves peuvent choisir d'utiliser dans le cadre du cours, à condition d'assurer la gratuité du matériel de base nécessaire à la réussite du cours;
- 4.2.4 frais relatifs aux activités des élèves;

- 4.2.5 activités parallèles au programme, événements spéciaux, programmes d'enrichissement ou sorties éducatives (p. ex. : frais de participation, de location d'équipement et de déplacement), à condition que des programmes et des exercices soient proposés aux élèves qui décident de ne pas participer;
- 4.2.6 agenda, annuaires.

5. REDDITION DE COMPTE ENVERS LE MILIEU

- 5.1 Les frais exigés doivent refléter le coût réel du matériel ou des services.
- 5.2 Des rapports doivent être présentés aux conseils d'école en ce qui a trait aux montants recueillis et aux dépenses engagées.
- 5.3 Les conseils d'école doivent être consultés pour l'élaboration des tableaux de frais d'une école, et être informés de la manière dont sont utilisés les droits de scolarité.
- 5.4 Ces tableaux doivent comprendre :
 - 5.4.1 une liste détaillée des frais, ainsi que la raison d'être de chacun de ces frais;
 - 5.4.2 de l'information sur le processus confidentiel visant à soutenir les personnes éprouvant des difficultés financières.
- 5.5 Les tableaux de frais pour l'année scolaire (en cours ou suivante) doivent être présentés aux conseils d'école.

6. MÉTHODE DE SUIVI

- 6.1 Avant la fin de septembre de chaque année, la direction d'école devra faire un rapport « formulaire n° 1033 » à l'agent ou l'agent de supervision responsable de son école énumérant les frais et la raison d'être de chacun de ces frais en **prévision** de l'année scolaire courante.
- 6.2 Avant la fin de juin de chaque année, la direction d'école devra faire un rapport final « formulaire n° 1033 » à l'agent ou l'agent de supervision responsable de son école énumérant les **montants recueillis** durant l'année scolaire.

6.3 À tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.

6.4 Le rapport contiendra les points suivants :

6.4.1 les défis rencontrés dans l'application de cette politique;

6.4.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.

FORMULAIRE

Formulaire n° 1033 « Tableau de frais »